

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° AR2021-09

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Arrêté de la Présidente portant nomination d'un régisseur titulaire et de deux régisseurs suppléants de la régie de recettes pour l'encaissement de la Taxe de Séjour de Terre de Provence Agglomération

La Présidente de la Communauté d'Agglomération **TERRE DE PROVENCE**,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R1617-1 à R1618-18 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération 77-2020 du 23 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer les régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement du service, en application de l'article 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision du 21 janvier 2016 portant sur l'instauration de la Régie de recettes pour l'encaissement de la Taxe de Séjour;

Vu l'arrêté en date du 15 novembre 2019, nommant le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 octobre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 15 octobre 2021, Monsieur Yoann Rogier est nommé régisseur suppléant de Madame Morgane Le Pape, régisseur titulaire depuis le 1^{er} novembre 2019 de la régie de recettes pour l'encaissement de la Taxe de Séjour, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Morgane Le Pape sera remplacée par Madame Christine Bernard, maintenue dans ses fonctions comme indiqué dans l'arrêté en date du 15 novembre 2019, ou Monsieur Yoann Rogier.

ARTICLE 3 :

Madame Morgane Le Pape est astreinte à constituer un cautionnement révisable en fonction des recettes avec un cautionnement de départ de 760 €.

ARTICLE 4 :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée à 140 €.

ARTICLE 5 :

Madame Morgane Le Pape percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 140€ proportionnel à la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont, conformément à la règlementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 :

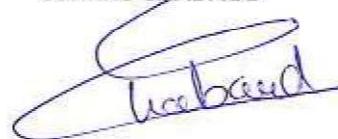
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et ampliation sera transmise au Comptable de la collectivité.

ARTICLE 12 :

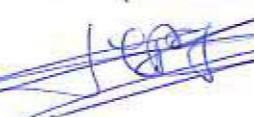
La Présidente ou, en cas d'empêchement de cette dernière, le Vice-Président délégué aux finances, et Monsieur le Trésorier Principal de Châteaurenard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Eyragues, le 15 octobre 2021

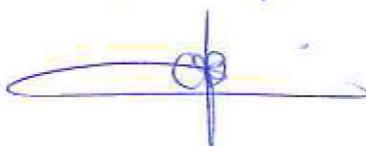
La Présidente,
Corinne CHABAUD



Le régisseur titulaire
Morgane Le Pape
(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)



Le 1^{er} régisseur suppléant
Christine Bernard
(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)



Le 2^{ème} régisseur suppléant
Yoann Rogier
(Précédé de la mention « Vu pour acceptation »)

